



Règlement d'usage de la marque collective simple « partenaire vélooptimiste »

Version en vigueur au 23.03.2018

Règlement d'usage de la marque collective « partenaire vélooptimiste »

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg s'est fixée comme objectif d'atteindre à l'échelle de toute l'agglomération 16% de déplacements quotidiens à vélo à l'horizon 2030. Rapporté aux données statistiques de 2009, cela signifie doubler le nombre de déplacements effectués à vélo.

Pour atteindre cet objectif ambitieux, l'avènement du vélo à assistance électrique (ci-après « VAE ») est une opportunité qui doit être saisie.

De nombreuses études françaises et européennes montrent en effet que les usagers de VAE :

- sont à plus de 50% d'entre eux (entre 50 et 80 % selon les études), pour des trajets similaires, d'anciens usagers de la voiture individuelle,
- augmentent leur distance parcourue à vélo avec une portée moyenne à 9 km,
- profitent du mode de transport en milieu urbain qui a la vitesse la plus élevée (19 km/h).

Le VAE est donc un outil de mobilité durable très efficace pour aider la collectivité à atteindre ses objectifs de part modale à vélo.

Dans ce cadre, afin d'inciter à l'usage de VAE, l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après « EMS ») souhaite associer des professionnels du cycle et des établissements bancaires (ci-après le ou les « Partenaires Privés ») à la création d'une offre d'appel visant à faciliter l'acquisition d'un VAE par les habitants de l'EMS.

Pour parvenir à coordonner les différents Partenaires Privés, il a été décidé par délibération du Conseil de l'EMS du 23 mars 2018 la création d'une marque collective « partenaire vélooptimiste » (ci-après « la Marque »).

La Marque permettra aux habitants de l'EMS d'identifier les professionnels du cycle et les établissements bancaires qui proposeront l'offre suivante : l'acquisition d'un VAE de qualité supérieure à un tarif avantageux incluant l'entretien et le remplacement des pièces d'usure.

Le présent règlement d'usage (ci-après « le Règlement ») a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation de la Marque. Il précise comment les Partenaires Privés pourront se prévaloir de la Marque et en faire usage pour profiter de la communication diligentée par l'EMS, mais à la condition qu'ils proposent une offre respectant les Cahiers des Charges (ci-après « le Cahier des Charges ou les Cahiers des Charges »).

Ces Cahiers des Charges sont joints :

- en annexe 1 pour les professionnels du cycle,
- en annexe 2 pour les établissements bancaires.

Lesdites annexes 1 et 2 font partie intégrante et indivisible du Règlement.

Article 1 - Objet du Règlement d'usage de la Marque

La Marque a pour but de promouvoir l'usage du vélo et en particulier du VAE pour les habitants des 33 communes de l'EMS.

Dans le cadre de cette promotion, l'EMS a choisi la Marque collective simple ci-dessous et a décidé de s'appuyer sur des Partenaires Privés volontaires.

Le Règlement détermine notamment les conditions d'utilisation de la Marque pour les Partenaires Privés.

L'autorisation d'usage de la Marque est réservée aux Partenaires Privés ayant présenté une offre répondant aux Cahiers des Charges acceptée par l'EMS.

Article 2 - Identification et propriété de la Marque

La Marque est la marque semi-figurative française suivante



déposée le 20 mars 2018 sous le n° 184438710 pour désigner des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41.

L'EMS est seule et légitime propriétaire de la Marque.
Le Règlement sera inscrit au Registre National des Marques.

Article 3 - Conditions d'usage de la Marque

3.1. Conditions d'éligibilité

L'usage de la Marque est réservé aux Partenaires Privés proposant une offre respectant les critères énoncés dans le Règlement et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Cahiers des Charges.

3.2. Demande d'autorisation d'usage de la Marque

Chaque candidat à l'usage de la Marque qui souhaite devenir Partenaire Privé doit notifier son adhésion au Règlement par l'envoi à l'EMS d'un courrier recommandé avec avis de réception comportant :

- les pièces justificatives telles que définies dans le Cahier des Charges concerné et permettant d'en apprécier la conformité,
- deux (2) exemplaires originaux dûment complétés, paraphés et signés du contrat d'engagement (ci-après « le Contrat d'Engagement ») joint en annexe 3.

Ladite annexe 3 fait partie intégrante et indivisible du Règlement.

3.3. Autorisation d'usage de la Marque

Chaque Partenaire Privé ayant fait acte de candidature à l'usage de la Marque ne pourra l'utiliser qu'à compter du jour de la notification d'acceptation par l'EMS, par e-mail ou par courrier simple du Partenaire Privé.

Dès réception de la notification d'acceptation, le Partenaire Privé devient Exploitant de la marque (ci-après « Exploitant ») et dispose, en tant qu'Exploitant, d'une autorisation d'usage de la Marque dans les conditions définies ci-après.

3.4. Autorisation d'usage de la Marque en qualité d'Exploitant

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque à titre gratuit.

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour la durée mentionnée ci-dessous.

En vertu de cette autorisation d'usage, l'Exploitant peut utiliser la Marque sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel.

L'utilisation de la Marque devra se faire dans le respect du Règlement.

L'autorisation d'usage de la Marque est consentie *intuitu personae* et est strictement personnelle à l'Exploitant et, en conséquence, ne peut être ni concédée, ni cédée à un tiers quel qu'il soit.

3.5. Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'EMS de toute modification de l'offre pour laquelle il a candidaté pour l'autorisation d'usage de la Marque.

L'Exploitant informe l'EMS de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée à son encontre par l'un de ses clients ou par un tiers pour l'offre proposée par l'Exploitant, dès lors que le litige pourrait remettre en cause le respect par l'Exploitant du Règlement.

3.6. Durée de l'autorisation d'usage de la Marque

L'autorisation d'usage de la Marque reste en vigueur jusqu'à :

- la révision des Cahiers des Charges. Dans ce cas, chaque Exploitant devra candidater à nouveau pour se conformer aux nouvelles conditions du Cahier des Charges concerné,
- une modification des caractéristiques de l'offre de l'Exploitant, dès lors qu'elle entraînerait le non-respect du Cahier des Charges concerné.

3.7. Perte de l'autorisation d'usage de la Marque

L'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant est automatiquement perdue dès lors que celui-ci ne respecte plus l'une quelconque des conditions et obligations prévues au Règlement.

La perte de l'autorisation d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'Exploitant de retirer toute référence à la Marque sur tous les supports de communication quels qu'ils soient.

Cependant, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée de l'Exploitant, l'EMS pourra accorder à l'Exploitant un délai pour mettre son offre en conformité avec le Règlement et recouvrer - si les conditions sont alors remplies - son autorisation d'usage de la Marque. La demande motivée de délai de mise en conformité doit être adressée à l'EMS par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai, s'il est accordé par l'EMS, ne pourra excéder un (1) mois.

Article 4 - Modification du Règlement

Le Règlement, en ce inclus les Cahiers des Charges, peut être modifié à tout moment à l'initiative de l'EMS qui en informera, dans les meilleurs délais, l'Exploitant par e-mail ou par courrier simple.

Par ailleurs, à la demande d'un nombre significatif des Exploitants et à l'issue d'une concertation menée entre l'EMS et les Exploitants, le Règlement pourra également, le cas échéant, être modifié.

La version du Règlement modifié fera l'objet d'une inscription au Registre National des Marques.

Article 5 - Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'appréciation de la conformité de son offre au Règlement et de la communication qu'il fait autour de son offre.

Il est seul responsable de l'usage qu'il fait de la Marque.

Article 6 - Contrôle du respect du Règlement

L'EMS est habilitée d'une manière permanente et générale à effectuer toutes vérifications et à prendre toutes mesures utiles afin de faire respecter les dispositions du Règlement, sous réserve de dispositions particulières pouvant figurer dans les annexes ci-jointes.

Article 7 - Protection de la Marque

L'EMS est seule compétente pour engager toute action qu'elle jugera utile en cas de contrefaçon de la Marque ou de toute autre atteinte à la Marque par un tiers.

L'EMS est chargée de prendre toutes dispositions utiles en vue du retrait éventuel de l'autorisation d'usage de la Marque.

En cas d'atteinte portée à la Marque par l'Exploitant après la perte de l'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant, l'EMS pourra exercer toute action de son choix à l'encontre de l'Exploitant.

Article 8 - Droit applicable

Le Règlement et tout litige relatif à sa validité, à son interprétation ou à son exécution sont régis par le droit français.

Annexe 1 : Cahier des charges applicable à l'offre des professionnels du cycle

Pour être susceptible de bénéficier de la Marque et en devenir Exploitant, le candidat professionnel du cycle devra satisfaire à l'ensemble des conditions détaillées ci-après.

1. Qualité du candidat

Peut candidater tout professionnel du cycle disposant :

- d'un numéro de SIRET,
- d'une enseigne localisée sur le territoire de l'EMS (c'est-à-dire les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg) intégrant un point de vente physique et un atelier de réparation.

2. Offre

Le professionnel du cycle Exploitant de la Marque devra proposer une offre respectant l'ensemble des critères suivants :

2.1. Qualité des modèles de vélos à assistance électrique proposés

Proposer un ou plusieurs modèles de Vélo à Assistance Electrique (VAE) combinant l'ensemble des caractéristiques techniques suivantes :

- 2.1.1.** Un moteur intégré dans le pédalier (moteur dit central) avec a minima un capteur de couple, dont la puissance ne pourra excéder 250 W et dont l'assistance se coupera au-delà de 25 km/h,
- 2.1.2.** Des freins hydrauliques,
- 2.1.3.** Une batterie lithium-ion polymère.

2.2. Contrat d'entretien

Proposer à l'achat du VAE un contrat d'entretien d'une durée de trente-six (36) mois sur le lieu de vente ou au domicile de l'acheteur comprenant :

- 2.2.1.** Une (1) révision de rodage dans les deux premiers mois suivant la date d'acquisition du VAE (obligatoirement, passé ce délai, la révision est perdue) :
 - Contrôle visuel général
 - Réglage des dispositifs de vitesses
 - Réglage des dispositifs de freinage

- Vérification générale de tous les serrages de tous les éléments principaux et périphérique

2.2.2. Une (1) révision de rodage 10 mois après la date d'acquisition du VAE (à effectuer obligatoirement dans les 2 mois, à savoir avant la date du 1^{er} anniversaire d'achat :

- Contrôle visuel général
- Réglage des dispositifs de vitesses
- Réglage des dispositifs de freinage
- Réglage de la tension de chaîne
- Réglage de la tension des rayons
- Lubrification transmission

2.2.3. Un (1) contrôle de révision par an pour la deuxième et troisième année suivant la date d'acquisition comprenant :

- Contrôle visuel général
- Réglage des dispositifs de vitesses
- Réglage des dispositifs de freinage
- Réglage de la tension de chaîne
- Réglage de la tension des rayons
- Lubrification transmission
- Vérification et serrage des périphériques
- Vérification du système éclairage avant et arrière
- Vérification de la motorisation
- Mise à jour du logiciel si nécessaire
- Contrôle et lubrification antiviol

S'il est nécessaire d'intervenir de manière complexe, un rendez-vous pour une révision complète sera proposé à l'acheteur.

2.2.4. Les opérations suivantes comprises dans le contrat (pièces d'usure et main d'œuvre) :

- 1 changement de plaquettes / patins par étrier et par an
- 1 changement de chambre à air par an
- 1 changement de pneumatique par roue sur la période des 36 mois

2.3. Prix

Proposer une offre globale intégrant au moins un (1) modèle de VAE respectant les caractéristiques techniques telles que définies à l'article 2.1. ci-dessus, associé au contrat d'entretien tel que défini à l'article 2.2. ci-dessus pour un prix maximum de 2100 euros TTC.

2.4. Disponibilité

Satisfaire les demandes pour l'offre ainsi définie dans des délais acceptables pour la clientèle intéressée.

Si de trop nombreux clients sont découragés par les délais de disponibilité des VAE, les empêchant de fait l'accès à l'offre « partenaire vélooptimiste » définie à l'article 2. du présent cahier des charges, l'Exploitant de la Marque encourt la perte de l'autorisation d'usage de la Marque.

2.5. Devis

Fournir au client demandeur un devis détaillé reprenant les caractéristiques de l'offre ainsi définie.

2.6 Durée de validité de l'offre

Proposer l'offre globale ainsi définie au minimum jusqu'au 31.12.2018.

3. Présentation de l'offre

3.1. Communication commerciale

L'offre VAE inclusivement le contrat d'entretien à 2100 € TTC maximum ainsi définie devra faire l'objet d'une communication commerciale de la part du professionnel du cycle, sur laquelle la Marque pourra être utilisée.

Cette communication pourra prendre la forme la plus adaptée pour le professionnel du cycle mais devra être facilement accessible au grand public.

3.2. Publicité sur le lieu de vente et communication numérique

Le professionnel du cycle Exploitant de la Marque s'engage à utiliser les outils de publicité sur le lieu de vente (PLV) et les outils de communication numérique (logo, bannière) distribués gratuitement par l'EMS.

4. Justificatifs à fournir

Dans sa demande d'autorisation d'usage de la Marque, le professionnel du cycle devra attester de la conformité de son offre telle que définie dans ce Cahier des Charges.

A cette fin, il fournira :

- un extrait du Kbis daté de moins de 3 mois,
- la liste des points de vente, avec leur adresse, et une photo de leur devanture dans lesquels l'offre sera disponible,
- une description détaillée du ou des modèles de VAE qu'il souhaite proposer et qui correspondent aux caractéristiques énoncées dans ce Cahier des Charges,
- un exemplaire du contrat d'entretien qui sera remis au client, respectant les critères énoncés dans ce Cahier des Charges,
- un devis présentant le package VAE, inclusivement l'entretien, au prix défini dans ce Cahier des Charges,
- un exemple de communication commerciale reprenant les caractéristiques de l'offre (prix, produit, services) telle que proposée au client (feuille A4, page Internet etc...)

5. Contrôle du Cahier des Charges

L'EMS pourra procéder, à sa discrétion, à des vérifications sur le lieu de vente pour s'assurer que le professionnel du cycle propose bel et bien l'offre ainsi définie aux clients. A cet égard, il est précisé que l'EMS pourra avoir recours aux techniques du client mystère.

Annexe 2 : Cahier des charges applicable à l'offre des établissements bancaires

Pour être susceptible de bénéficier de la Marque et en devenir Exploitant, le candidat établissement bancaire devra satisfaire à l'ensemble des conditions détaillées ci-après.

1. Qualité du candidat

Peut candidater tout établissement agréé en qualité d'Etablissement de Crédit à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

2. Offre

L'établissement bancaire Exploitant de la Marque devra proposer une offre respectant l'ensemble des critères suivants :

2.1. Offre de financement

2.1.1. Offre obligatoire

Proposer une offre de financement respectant les critères suivants :

- une offre de crédit sur trente-six (36) mois maximum,
- avec une mensualité maximum de soixante-deux (62) euros, pour les crédits souscrits avant le 31.12.2018, intégrant l'ensemble des coûts d'octroi d'un crédit pour un montant emprunté de deux mille cents (2100) euros,
- applicable pour l'achat auprès d'un professionnel du cycle Exploitant de la marque d'un VAE et d'un contrat d'entretien respectant les critères énoncés aux articles 2.1. et 2.2. du Cahier des Charges de l'annexe 1.
- Le montant de la mensualité maximum pourra être révisé d'un commun accord entre l'EMS et les Etablissements Bancaires Exploitant de la Marque pour l'offre de financement à proposer au-delà de la date du 31.12.2018.

2.1.2. Offre facultative

Proposer une offre de location avec option d'achat (LOA) respectant les critères suivants :

- une période de location de trente-six (36) mois maximum,

- avec des loyers mensuels maximum de (50) euros, pour les contrats souscrits avant le 31.12.2018, intégrant l'ensemble des coûts de location,
- comprenant l'entretien complet pendant la durée de location sur la base des critères définis à l'article 2.2. du Cahier des Charges de l'annexe 1, applicable pour une LOA d'un VAE respectant les critères énoncés aux articles 2.1. et 2.2. du Cahier des Charges de l'annexe 1.
- Le montant des loyers mensuels maximum pourra être révisé d'un commun accord entre l'EMS et l'établissement bancaire Exploitant de la Marque pour l'offre de location avec option d'achat (LOA) à proposer au-delà de la date du 31.12.2018.

2.2. Souscription

2.2.1. Lieu de souscription

L'offre obligatoire définie à l'article 2.1.1. ci-dessus devra pouvoir être souscrite sur le territoire de l'EMS, c'est-à-dire les 33 communes composant l'Eurométropole de Strasbourg :

- Au sein d'une ou plusieurs agences bancaires de l'établissement bancaire Exploitant de la Marque implantée(s) sur le territoire de l'EMS et/ou,
- De manière dématérialisée sur un site Internet ou une application mobile de l'établissements bancaire Exploitant de la Marque.

2.2.2. Mode de souscription

Les clients de l'établissement bancaire souhaitant bénéficier de cette offre devront fournir à l'établissement bancaire un devis détaillé provenant d'un professionnel du cycle Exploitant de la Marque sur lequel sera apposé ladite Marque pour attester de la validité de l'offre au regard du présent Règlement.

L'établissement bancaire Exploitant de la Marque reste entièrement libre d'accorder ou de refuser la demande de financement, après étude du dossier du client demandeur.

2.3. Communication commerciale

L'offre de financement ainsi définie devra faire l'objet d'une communication commerciale de la part de l'établissement bancaire, sur laquelle devra figurer la Marque.

Cette communication pourra prendre la forme la plus adaptée pour l'établissement bancaire et devra être diffusée au moins une fois à la majorité des clients de l'établissement bancaire habitant l'Eurométropole de Strasbourg.

L'établissement bancaire Exploitant de la Marque pourra utiliser les outils de publicité sur le lieu de vente (PLV) et les outils de communication numérique (logo, bannière) distribués gratuitement par l'EMS.

2.4. Responsabilité légale

L'établissement bancaire exploitant de la Marque est seul et unique responsable de l'offre qu'il propose et reste maître de l'octroi du crédit ou du contrat de location avec option d'achat.

3. Justificatifs à fournir

Dans sa demande d'autorisation d'usage de la Marque, l'établissement bancaire devra attester de la conformité de son offre telle que définie dans ce Cahier des Charges.

A cette fin, il fournira :

- les documents officiels permettant d'apprécier sa qualité d'établissement bancaire et son implantation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- une liste de la ou des agence(s) bancaire(s) qui proposeront une offre de financement telle que définie à l'article 2.1. ci-dessus,
- une description des conditions de l'offre obligatoire telle que décrite aux articles 2.1.1. et, le cas échéant, 2.1.2. ci-dessus,
- un exemplaire du modèle de contrat de crédit et du modèle du contrat de location avec option d'achat qui seront remis au client,
- un exemple de communication commerciale reprenant les caractéristiques de l'offre telle que proposée au client (feuille A4, page Internet, etc...).

4. Contrôle du Cahier des Charges et du respect du Règlement

Par dérogation à l'Article 6 du Règlement, eu égard aux obligations règlementaires auxquelles les établissements bancaires sont tenus, l'EMS ainsi que tout organisme extérieur indépendant désigné par elle, ne pourront pas procéder à des contrôles au sein de l'établissement bancaire Exploitant de la Marque ou des agences bancaires de l'établissement bancaire Exploitant de la Marque.

Annexe 3 : Droit d'usage de la marque collective « partenaire vélooptimiste » - Contrat d'Engagement

Document à imprimer, dater, parapher et signer en trois (3) exemplaires

Le présent contrat d'engagement (ci-après le « Contrat ») est conclu aux termes et conditions ci-après,

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 parc de l'Etoile
67000 STRASBOURG,
Représentée par Monsieur Robert Herrmann,
en qualité de Président,

Ci-après « EMS »,

ET

Dénomination :
N° SIRET :
Adresse :
Représentée par :
En qualité de :
e-mail :
Téléphone :

Ci-après « l'Exploitant »,

Article 1 - Respect du Règlement d'Usage

L'Exploitant s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque collective « STRASBOURG Vélooptimiste ») (ci-après La Marque) et ses annexes (ci-après le Règlement).

Article 2 - Modification du Règlement

L'EMS notifie à l'Exploitant, dans les conditions décrites au Règlement, toute modification dudit Règlement.

Article 3 - Autorisation d'usage de la Marque

A la suite d'une demande d'exploitation valablement effectuée et acceptée aux termes du Règlement, l'Exploitant bénéficie d'une autorisation d'usage de la Marque.

Article 4 – Communication des informations attestant du respect du cahier des charges

L'Exploitant s'engage à fournir à l'EMS, dans des conditions et des délais raisonnables, tout document nécessaire permettant d'attester de la conformité de l'offre proposée au présent Règlement d'usage de la Marque.

Article 5 - Eléments de bilan

L'Exploitant s'engage à déclarer à l'EMS toutes données visant à analyser la performance des offres proposées dans le cadre de l'autorisation d'usage de la Marque.

Ainsi, le professionnel du cycle Exploitant de la Marque s'engage a minima à déclarer à l'EMS :

- Les ventes annuelles de VAE dans le cadre du Contrat,
- Les caractéristiques (prix, spécifications techniques) des VAE vendus dans le cadre du Contrat.

L'établissement bancaire Exploitant de la Marque s'engage a minima à déclarer à l'EMS :

- Le nombre de crédits pour financer des VAE achetés auprès des professionnels du cycle exploitants de la Marque dans le cadre du contrat,
- Les caractéristiques de montant et de durée des crédits accordés dans le cadre du contrat.

La date limite de déclaration de ces éléments est fixée au 15 mars de l'année civile suivant la commercialisation du VAE pour le professionnel du cycle et suivant la signature du crédit pour l'établissement bancaire.

Article 6 - Communication

L'Exploitant autorise l'EMS à publier son identité et toutes informations, que l'Exploitant lui aura remises, que l'EMS jugera utiles dans le cadre du Contrat, sur son site internet ou tout support de communication visant à promouvoir la Marque, le tout, sous réserve de l'accord préalable de l'Exploitant.

Article 7 - Changement de responsable

Tout changement de raison sociale ou du responsable d'un des deux contractants doit être signalé à l'autre contractant dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter dudit changement.

Article 8 - durée du Contrat d'engagement

Le présent Contrat entre en vigueur à compter du jour de la notification d'acceptation transmise par l'EMS à l'Exploitant.

Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à condition d'en avertir l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date à laquelle la partie notifiante souhaite voir intervenir la résiliation.

La résiliation du contrat emporte automatiquement la perte de l'autorisation d'utiliser la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de la résiliation.

Article 9 - Rupture contractuelle

En cas de manquement par l'Exploitant à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au Contrat ou au Règlement, l'EMS se réserve la possibilité de dénoncer le présent Contrat avec effet immédiat et d'engager toute autre action nécessaire à la préservation des droits de l'EMS. La rupture du Contrat emporte automatiquement la perte de l'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de sa notification à l'Exploitant.

Article 10 - Loi applicable

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Pour l'EMS
Robert Herrmann, Président
Le
A

Pour l'Exploitant
Par
Le
A